

CAT-014M
C. P. PL 104
Loi modifiant diverses dispositions
afin notamment de donner suite
à certaines demandes
du milieu municipal

Mémoire de la Table des préfets et des élus de la Couronne-Sud sur le projet de loi n° 104

Déposé au secrétariat de la Commission de
l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du
Québec

3 octobre 2025

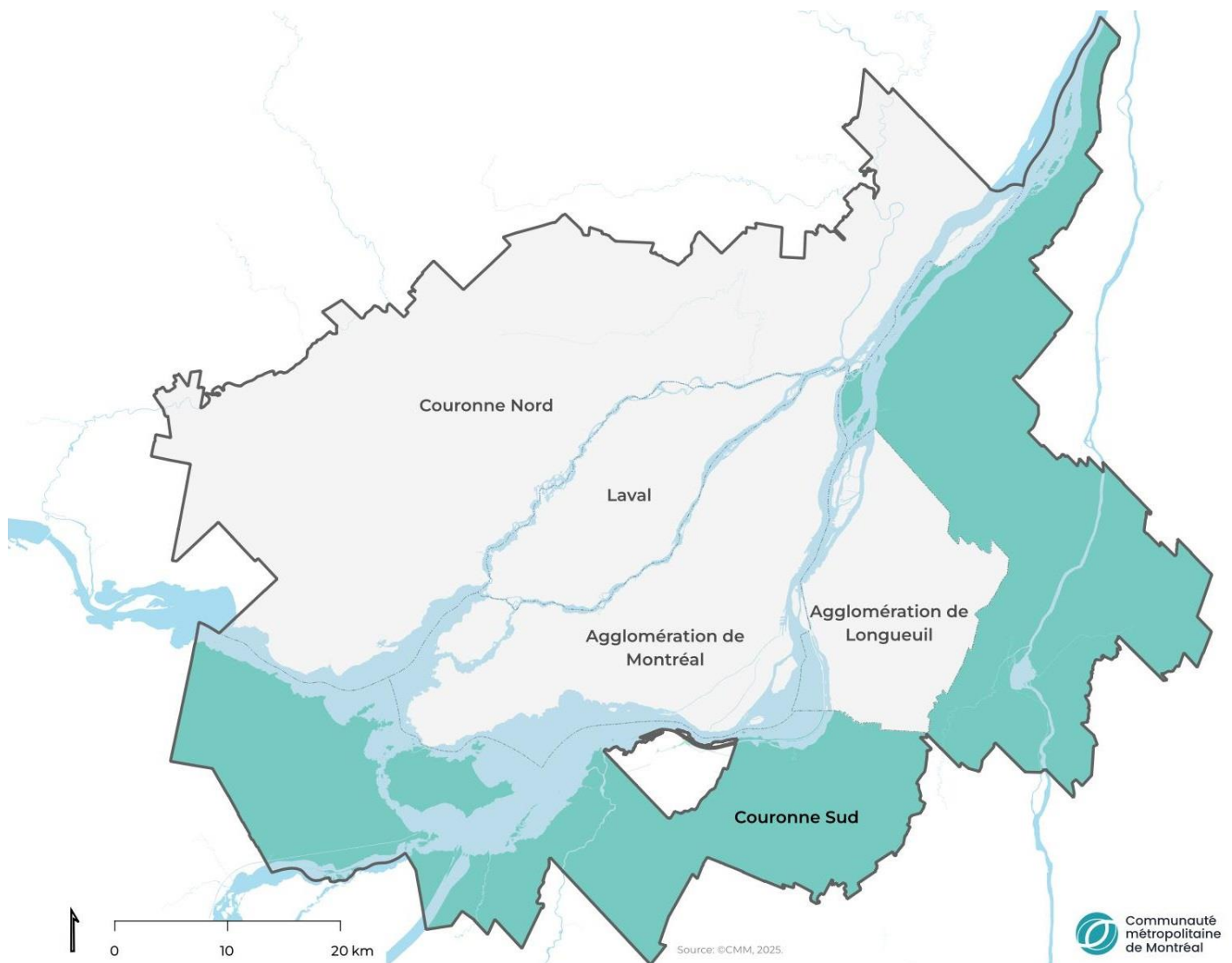
Table des matières

1. Présentation de la Table	3
1.1. Le territoire	4
2. Introduction.....	6
3. Sommaire des positions de différents intervenants lors du dépôt du Projet de loi n° 134, <i>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</i> (2000).....	6
4. Une gouvernance renouvelée	7
5. Demandes supplémentaires de la TPECS	8
5.1. Attribution des déficits du transport collectif à financer par municipalité	8
5.2. Contributions hors territoire au financement du transport collectif ...	8
5.3. Une présidence de la CMM nommée pour une gouvernance moderne	8
5.4. Nomination des représentants des couronnes au conseil d'administration, au comité exécutif et aux commissions.....	9
6. Sommaire des recommandations et des demandes supplémentaires	11

1. Présentation de la Table

La Couronne-Sud est l'un des cinq secteurs formant la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (ci-après la « Table ») représente 40 municipalités réparties dans six municipalités régionales de comté (MRC) regroupant près de 560 000 habitants en 2024 sur un territoire d'une superficie de 1 740 km². Par voie routière, ce sont plus de 130 km qui séparent les villes aux extrémités du territoire : Hudson et Contrecoeur. De plus, l'agglomération de Longueuil scinde le territoire de la Couronne-Sud. La Table prend position notamment sur les enjeux d'aménagement du territoire, de mobilité, de transport, d'habitation, de culture, de patrimoine, de développement économique, d'environnement et de gestion des matières résiduelles. Par l'entremise de ses représentant.e.s, la Table défend et fait connaître les consensus et positions stratégiques dont elle se dote auprès des diverses instances, tant sur l'échiquier métropolitain qu'auprès des gouvernements du Québec et du Canada. Bref, la Table permet à la Couronne-Sud de jouer pleinement son rôle à l'intérieur de la CMM, au moyen d'interventions et de prises de position pertinentes, éclairées et responsables.

Carte 1 : Positionnement de la Couronne-Sud à l'échelle métropolitaine



1.1. Le territoire

La Table représente les MRC et municipalités suivantes :

Tableau 1 : Liste des municipalités de la Couronne-Sud et population par MRC

		Population 2024
MRC de Marguerite-D'Youville		
Calixa-Lavallée	Sainte-Julie	83 319
Contrecoeur	Varenes	
Saint-Amable	Verchères	
MRC de La Vallée-du-Richelieu		
Belœil	Otterburn Park	127 867
Carignan	Saint-Basile-le-Grand	
Chambly	Saint-Jean-Baptiste	
McMasterville	Saint-Mathieu-de-Beloeil	
Mont-Saint-Hilaire		
MRC de Rouville		
Richelieu	Saint-Mathias-sur-Richelieu	10 608
MRC de Roussillon		
Candiac	Saint-Constant	195 541
Châteauguay	Saint-Isidore	
Delson	Saint-Mathieu	
La Prairie	Saint-Philippe	
Léry	Sainte-Catherine	
Mercier		
MRC de Beauharnois-Salaberry		
Beauharnois		15 184
MRC de Vaudreuil-Soulanges		
Hudson	Pointe-des-Cascades	125 976
L'Île-Cadieux	Saint-Lazare	
L'Île-Perrot	Terrasse-Vaudreuil	
Les Cèdres	Vaudreuil-Dorion	
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Vaudreuil-sur-le-Lac	
Pincourt		

Source : Institut de la statistique du Québec. (16 janvier 2025). « Estimations de la population des municipalités, Québec, 1er juillet 2001 à 2024 ». Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles (régions infraprovinciales, janvier 2025). Adapté par l'Institut de la statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/population-et-structure-par-age-et-sexe-municipalites>. Compilation : TPECS, 2025.

À titre comparatif, voici les populations des autres municipalités et secteurs de la CMM :

Tableau 2 : Population par municipalité et secteur de la CMM

	Population 2024		Population 2024
Agglomération de Longueuil	458 717	Couronne-Nord	648 491
Brossard	97 697	Charlemagne	6 679
Saint-Lambert	23 601	Repentigny	90 040
Boucherville	41 936	Saint-Sulpice	3 446
Saint-Bruno-de-Montarville	26 799	L'Assomption	24 904
Longueuil	268 684	Terrebonne	125 278
Agglomération de Montréal	2 200 807	Mascouche	56 173
Montréal-Est	4 910	Saint-Eustache	47 344
Montréal	1 945 359	Deux-Montagnes	18 391
Westmount	20 315	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	21 716
Montréal-Ouest	5 363	Pointe-Calumet	6 410
Côte-Saint-Luc	38 303	Saint-Joseph-du-Lac	7 361
Hampstead	7 565	Oka	4 291
Mont-Royal	22 358	Boisbriand	29 517
Dorval	20 730	Sainte-Thérèse	27 280
L'Île-Dorval	9	Blainville	61 566
Pointe-Claire	36 194	Rosemère	14 191
Kirkland	19 518	Lorraine	9 724
Beaconsfield	19 356	Bois-des-Filion	10 702
Baie-D'Urfé	3 707	Sainte-Anne-des-Plaines	15 914
Sainte-Anne-de-Bellevue	5 487	Mirabel	67 564
Senneville	1 022	Laval	460 396
Dollard-des-Ormeaux	50 611		

Source : Institut de la statistique du Québec. (16 janvier 2025). « Estimations de la population des municipalités, Québec, 1er juillet 2001 à 2024 ». Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles (régions infraprovinciales, janvier 2025). Adapté par l'Institut de la statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/population-et-structure-par-age-et-sexe-municipalites>. Compilation : TPECS, 2025.

2. Introduction

Le présent mémoire de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud se positionne uniquement sur les trois (3) articles du projet de loi n° 104, soit les articles 20 à 22 modifiant la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (LCMM).

La TPECS accueille favorablement la révision des critères de représentation des secteurs concernant la composition du comité exécutif et du conseil d'administration de la CMM ainsi que l'ajout d'un critère pour l'obtention du quorum aux séances du conseil d'administration.

3. Sommaire des positions de différents intervenants lors du dépôt du Projet de loi n° 134, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (2000)

Lors des consultations particulières entourant l'adoption de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* en 2000 (projet de loi n° 134), plusieurs intervenants ont exprimé leurs positions quant aux modalités de gouvernance. Selon le *Journal des débats* du 25 mai 2000, le maire de Montréal, Pierre Bourque, appuyait la représentation par délégation et la proportionnalité, y voyant une garantie de légitimité démocratique pour le nouveau Conseil¹.

De son côté, Pierre Bourbonnais, maire de Chambly, qui représentait la couronne sud, Longueuil et Laval, insistait sur la nécessité d'un équilibre, notion pouvant s'apparenter à l'équité. Pour eux, la gouvernance devait refléter une vision polycentrique du territoire, plutôt qu'une vision centrée sur les besoins de la ville-centre². Cette position fut reprise dans le mémoire déposé par les secteurs représentés par monsieur Bourbonnais. Ils plaidaient pour un développement équilibré entre Laval et la couronne nord, Longueuil et la rive-sud, et Montréal³.

La Table des préfets et maires de la Couronne Nord partageait aussi cette vision d'équité et dénonçait le pouvoir disproportionné que pourrait exercer l'Agglomération de Montréal⁴.

Ces interventions démontrent une préoccupation constante : assurer une gouvernance métropolitaine équitable et polycentrée, représentative de l'ensemble des secteurs, afin que la force de la CMM repose sur la complémentarité de tous ses territoires et non sur les intérêts prédominants de la ville-centre. Une région métropolitaine compétitive et attractive passe d'abord par une saine représentation de ses secteurs et de leur singularité.

Le projet de loi n° 104 répond aux préoccupations soulevées en 2000 qui demeurent toujours actuelles du point de vue de la Couronne-Sud.

¹ Assemblée nationale du Québec. (25 mai 2000). *Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire sur le projet de loi n° 134, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-36-1/journal-debats/CAT-000525.html>

² *Idem*

³ Le maire de la Ville de Laval le maire de la Ville de Longueuil, les préfets et maires de la couronne Sud de Montréal. (25 mai 2000). *Mémoire partiel : Commission parlementaire sur le Projet de loi no 134, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* [Document non publié]. Fonds Assemblée nationale du Québec.

⁴ Table des préfets et des maires de la Couronne Nord. (Mai 2000). *Mémoire déposé à madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole* [Document non publié]. Fonds Assemblée nationale du Québec.

4. Une gouvernance renouvelée

La proposition du gouvernement de réviser la gouvernance de la CMM est perçue comme légitime aux yeux des membres de la Couronne-Sud puisque le projet de loi n° 104 permet d'assurer une cohérence fonctionnelle et une meilleure équité territoriale.

Cohérence fonctionnelle : La révision de la gouvernance proposée par le projet de loi n° 104 contribue au maintien de l'équilibre démocratique qui s'opère entre les travaux des commissions de la CMM et ses instances décisionnelles. L'ajustement du poids décisionnel de Montréal au sein des instances décisionnelles contribuera à des recommandations plus concertées et équitables au sein des commissions afin de s'assurer que celles-ci ne soient bloquées au comité exécutif. Les recommandations découlant des commissions, sauf indication contraire, sont adoptées à la majorité simple des voix aux instances décisionnelles de la CMM.

Équité territoriale et gouvernance polycentrée : Indépendamment des représentants élus siégeant au conseil d'administration de la Communauté, il demeure essentiel que tous les secteurs conservent une réelle capacité d'influence sur la répartition des fonds de la CMM liés à ses programmes et à ses compétences. Bien que la Communauté se positionne comme la gardienne du territoire agricole, le comité exécutif de la CMM, lors de la séance du 11 septembre 2025, a pris la décision de réaffecter la somme de 2,5 M\$ reliée au Programme de compensation des municipalités rurales vers ses programmes en logement social et abordable. Cette décision, touchant principalement les municipalités rurales, sera prise à la majorité simple au conseil d'administration, malgré la sensibilité exprimée par les couronnes. De plus, de par leur rôle en matière de protection du territoire agricole, ces municipalités rurales seront, pour la vaste majorité, incapables de lever des projets en logement social et abordable pour compenser cette perte.

De la même manière, la politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), qui est également votée à la CMM, doit refléter les disparités en matière d'accessibilité et de fiscalité liées au transport collectif sur l'ensemble du territoire. Ces exemples illustrent clairement la précarité de la situation actuelle, que le projet de loi n° 104 vient atténuer pour la Couronne-Sud grâce à la révision du modèle de gouvernance de la CMM.

La TPECS recommande l'adoption des articles 20, 21, 22 du projet de loi n° 104, *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*, tel que déposé, considérant qu'ils constituent une avancée pour une gouvernance représentative des réalités métropolitaines actuelles et futures.

La TPECS demande au gouvernement de considérer le caractère évolutif des secteurs de la CMM lors de l'intégration de nouvelles municipalités à son territoire.

5. Demandes supplémentaires de la TPECS

La Couronne-Sud considère opportun que le projet de loi n° 104 aborde d'autres demandes issues du milieu municipal, lesquelles entraîneraient des modifications législatives mineures au sein de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport métropolitain* (LARTM).

5.1. Attribution des déficits du transport collectif à financer par municipalité

Depuis l'entrée en vigueur de la LARTM, l'article 95 permet aux municipalités locales de chaque couronne de conclure entre elles une entente par laquelle elles conviennent de partager le montant total des contributions au transport collectif qui leur sont exigées. Si aucune entente n'est conclue au sein du secteur, les modalités et règles prévues dans la politique de financement s'appliquent. Pour y parvenir, ladite entente doit être adoptée à l'unanimité par les municipalités d'une couronne, soit un total de 40 entités distinctes pour le territoire de la Couronne-Sud.

La TPECS souhaite conserver la possibilité de répartir les contributions au transport collectif entre les municipalités de notre couronne, mais désire assouplir les modalités requises pour y parvenir. Afin d'être plus flexible, tout en respectant les principes démocratiques, il est tout à fait à propos de considérer une entente au 2/3 des voix des municipalités.

La TPECS demande au gouvernement de modifier l'article 95 de la LARTM afin de permettre aux municipalités des couronnes de conclure une entente pour répartir le déficit au 2/3 des voix.

5.2. Contributions hors territoire au financement du transport collectif

L'utilisation d'infrastructures et de services de transport collectif sur le territoire de la CMM par les résidents de municipalités situées à l'extérieur de ce territoire ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune contribution financière. En 2026, ce manque à gagner est estimé à 21 M\$ pour la région métropolitaine, et ce, de façon récurrente chaque année. Cette situation place un fardeau sur les municipalités membres de la CMM, qui doivent assumer à elles seules le financement d'équipements et de services dont bénéficient pourtant quotidiennement des usagers venant de l'extérieur.

La TPECS croit légitime et équitable de profiter de ce projet de loi pour insérer des dispositions et d'étendre la capacité de l'ARTM d'exiger une contribution financière des municipalités situées au-delà des limites de son territoire, en vertu de l'article 81 de la LARTM.

La TPECS demande au gouvernement de modifier l'article 81 de la LARTM afin de permettre à l'ARTM d'exiger une contribution financière des municipalités au-delà des limites de son territoire dont le navettage vers la région métropolitaine est significatif.

5.3. Une présidence de la CMM nommée pour une gouvernance moderne

Depuis la création de la CMM, les postes de vice-présidence du conseil d'administration et du comité exécutif ont respectivement et systématiquement été occupés par les élus à la mairie de Laval et de Longueuil. À ce jour, aucun élu issu des couronnes n'a accédé à la présidence ni à une vice-présidence de ces instances décisionnelles, malgré leur rôle actif et stratégique dans le développement métropolitain.

Cette situation contraste avec la dynamique observée au sein des commissions consultatives de la CMM, où des élus des couronnes occupent régulièrement des postes de présidence et de vice-présidence. Ces fonctions leur permettent de contribuer de manière significative à l'élaboration des recommandations métropolitaines, notamment en matière d'aménagement du territoire, de transport collectif, d'environnement et d'habitation.

La TPECS est d'avis qu'une gouvernance métropolitaine moderne ne peut reposer sur une présidence confiée de facto à la Ville-Centre. En confiant la présidence et les vice-présidences, autant du conseil d'administration que du comité exécutif, à l'ensemble des membres élus du conseil d'administration, la légitimité démocratique, la représentativité territoriale et la capacité de la CMM à répondre aux enjeux complexes de notre métropole sont renforcées. Enfin, ce changement s'inscrit dans une logique de modernisation institutionnelle, où la gouvernance métropolitaine doit refléter l'ensemble des voix qui la composent.

La TPECS demande au gouvernement de modifier l'article 14 de la LCMM afin que la présidence de la CMM puisse être nommée parmi les élus membres du conseil d'administration de la CMM.

5.4. Nomination des représentants des couronnes au conseil d'administration, au comité exécutif et aux commissions

Actuellement, à notre compréhension, ce ne sont pas les MRC directement qui désignent leur représentant au conseil d'administration de la CMM. En vertu des articles 6 à 9 de la LCMM, le secrétaire de la CMM convoque une rencontre des maires afin de procéder au vote désignant les représentants des couronnes au conseil d'administration. Quant aux représentants des couronnes au comité exécutif, ceux-ci sont désignés par le conseil de la Communauté parmi les membres du conseil.

Cette procédure, bien qu'encadrée légalement, soulève des enjeux de représentativité territoriale. Dans un souci d'équité avec les autres secteurs et afin de mieux refléter les priorités régionales, il serait opportun que les représentants des couronnes au conseil d'administration et au comité exécutif soient désignés directement par les MRC, selon un processus concerté et transparent.

Concernant la désignation des membres des commissions de la CMM, celle-ci se fait actuellement par le conseil de la Communauté, parmi ses membres et ceux des conseils des municipalités locales de son territoire. La Couronne-Sud propose que les membres des commissions provenant des couronnes soient désignés directement par les tables des préfets et des élus des couronnes, plutôt que par le conseil d'administration de la CMM.

Ces propositions permettraient :

- Une **meilleure représentativité territoriale**, en assurant que les élus désignés soient choisis par leurs pairs, en fonction de leur connaissance des enjeux locaux;
- Une **prise en compte plus fine des priorités régionales**, notamment en matière de mobilité, d'habitation, d'environnement et de développement économique;
- Une **cohérence institutionnelle**, puisque les MRC sont déjà responsables de la désignation des membres du conseil d'administration dans plusieurs autres structures régionales.

Les tables des préfets et des élus des couronnes jouent un rôle de plus en plus structurant dans la gouvernance métropolitaine. Elles sont des lieux de concertation, de dialogue et de mobilisation. Leur

implication directe dans la désignation des membres du conseil d'administration, du comité exécutif et des commissions permettrait de :

- Institutionnaliser leur rôle dans la gouvernance de la CMM;
- Renforcer leur capacité d'influence sur les orientations métropolitaines;
- Créer un lien organique entre les instances consultatives et les réalités territoriales.

Enfin, cette réforme s'inscrit dans une logique de modernisation institutionnelle, en cohérence avec les objectifs du projet de loi n° 104, qui vise à rééquilibrer les pouvoirs entre Montréal et les banlieues, à renforcer la représentativité territoriale et à améliorer la gouvernance métropolitaine.

La TPECS demande au gouvernement de modifier la LCMM afin que les représentants des couronnes au conseil d'administration et au comité exécutif de la CMM soient désignés directement par les MRC de leur territoire, selon un processus concerté entre les préfets et les maires.

La TPECS demande au gouvernement de modifier la LCMM afin que les membres des commissions de la CMM soient désignés directement par les tables des préfets et des élus des couronnes, afin de refléter les priorités territoriales et de renforcer la coordination inter-MRC.

6. Sommaire des recommandations et des demandes supplémentaires

1. La TPECS recommande l'adoption des articles 20, 21, 22 du projet de loi n° 104, *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*, tel que déposé, considérant qu'ils constituent une avancée pour une gouvernance représentative des réalités métropolitaines actuelles et futures.
2. La TPECS demande au gouvernement de considérer le caractère évolutif des secteurs de la CMM lors de l'intégration de nouvelles municipalités à son territoire.
3. La TPECS demande au gouvernement de modifier l'article 95 de la LARTM afin de permettre aux municipalités des couronnes de conclure une entente pour répartir le déficit au 2/3 des voix.
4. La TPECS demande au gouvernement de modifier l'article 81 de la LARTM afin de permettre à l'ARTM d'exiger une contribution financière des municipalités au-delà des limites de son territoire dont le navettage vers la région métropolitaine est significatif.
5. La TPECS demande au gouvernement de modifier l'article 14 de la LCMM afin que la présidence de la CMM puisse être nommée parmi les élus membres du conseil d'administration de la CMM.
6. La TPECS demande au gouvernement de modifier la LCMM afin que les représentants des couronnes au conseil d'administration et au comité exécutif de la CMM soient désignés directement par les MRC de leur territoire, selon un processus concerté entre les préfets et les maires.
7. La TPECS demande au gouvernement de modifier la LCMM afin que les membres des commissions de la CMM soient désignés directement par les tables des préfets et des élus des couronnes, afin de refléter les priorités territoriales et de renforcer la coordination inter-MRC.